



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de la santé et des affaires sociales DSAS
Direktion für Gesundheit und Soziales GSD

Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 29 04, F +41 26 305 29 09
www.fr.ch/dsas

Aux institutions concernées
et partenaires

Réf: PhD/ERG
T direct: +41 26 305 29 04
Courriel: dsas@fr.ch

Fribourg, le 15 juin 2026

DIRECTIVE

Fixant les conditions d'application des classes de salaire concernant la fonction d'assistant/e en soins et santé communautaire (ASSC), avec certificat fédéral de capacité d'ASSC pour les institutions de la santé, les établissements médico-sociaux, les organisations de soins et aide à domicile et les institutions spécialisées subventionnées

L'ordonnance de classification prévoit l'attribution des classes 11 et 12 pour la fonction d'ASSC. Mais, jusqu'à présent, uniquement la classe 11 est attribuée.

La Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS) ayant établi avec les partenaires un cahier des charges spécifique pour le niveau I et ayant clarifié les critères d'accès à la classe 12 tout en tenant compte de la mobilité entre les institutions de la santé, les établissements médico-sociaux, les organisations de soins et aide à domicile et les institutions spécialisées subventionnées, la classe 12 peut dorénavant être attribuée.

La DSAS

Adopte ce qui suit :

I. But

La présente directive détermine le cadre pour l'application de la classification des ASSC.

II. Application et entrée en vigueur

1. Application de la classification aux titulaires de la fonction d'ASSC

1.1. Classe 11

Attribution de la classe 11 aux ASSC au bénéfice d'un certificat fédéral de capacité d'ASSC répondant aux conditions minimales de formation et d'expérience (cf. LPers art. 86 et 87).

1.2. Classe 12

Attribution de la classe 12 aux ASSC au bénéfice d'un certificat fédéral de capacité d'ASSC justifiant de plusieurs années d'expérience professionnelle (au minimum 5 années) et assumant des responsabilités particulières mentionnées dans leur cahier des charges.

1.3. Mise à jour des cahiers des charges

Les cahiers de charges des postes doivent être mis à jour en tenant compte des exigences de formation, d'expérience et de responsabilités requises pour la fonction.

Sont remis en annexe les cahiers des charges types :

- assistant-e en soins et santé communautaire Niveau II
- assistant-e en soins et santé communautaire Niveau I

2. Règles de fixation des traitements

Pour les ASSC en classe 11 qui remplissent tous les critères de la classe 12 lors de l'entrée en vigueur de la présente directive, le passage à la nouvelle classe de traitement se fait par « **ripage simple** », c'est-à-dire que les traitements sont rangés au niveau du palier supérieur le plus proche de l'ancien traitement.

- Exemple en cas d'augmentation de la classification :

Ancienne classe 11/10 : 78'117.65 frs (*traitement annuel y compris 13^{ème}, année 2026*)

Nouvelle classe 12/ 09 : 79'311.70 frs (*traitement annuel y compris 13^{ème}, année 2026*)

Remarque : en aucun cas, le passage ne peut s'effectuer « de classe à classe avec garantie de palier ».

Dès l'année 2027, le passage à la classe supérieure se fait selon les règles usuelles de promotion sans changement de fonction (cf. RPers art. 107).

3. Entrée en vigueur

Cette directive entre en vigueur le 1^{er} juillet 2026.



Philippe Demierre
Conseiller d'Etat

Annexes

—
Cahiers des charges type